

**ANNEXE : 9**

En préalable à l'exposé des législations et réglementations relatives à la protection des milieux, des ressources, des sites et des paysages, je souhaite vous rappeler que ces dispositions découlent tant des engagements internationaux et communautaires de la France que de sa propre Constitution, qui au travers de la Charte de l'Environnement de 2004 (voir extrait ci-dessous), affirme que la préservation de l'environnement est un intérêt fondamental de la nation.

*« Le peuple français,*

*Considérant :*

*Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;*

*Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;*

*Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;*

*Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;*

*Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;*

*Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;*

*Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins,*

**PROCLAME :**

**Article 1<sup>er</sup>.** *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.*

**Article 2.** *Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.*

**Article 3.** *Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.*

**Article 4.** *Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.*

**Article 5.** *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.*

**Article 6.** *Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.*

*[...] »*

La prise en compte de l'environnement et du développement durable dans l'ensemble des politiques publiques est par conséquent un enjeu national et chaque collectivité doit être un acteur majeur de cette dynamique.

En effet, au moment où le climat se modifie sur toute la planète du fait des activités humaines, avec des conséquences à venir considérables en termes d'économie, de santé, de biodiversité et de risques naturels, il ne serait pas responsable que l'ensemble des services ou établissements relevant de l'Etat ne contribue pas à la nécessaire impulsion pour faire évoluer nos modes de vie. Si la technologie peut nous aider à résoudre une partie de nos difficultés, il serait présomptueux et dangereux de penser qu'elle aura réponse à tout.

Les priorités qui devront trouver leur traduction opérationnelle au niveau local sont :

- la lutte contre le changement climatique,
- la préservation de la biodiversité et des paysages,
- la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,
- la prévention des risques sanitaires et écologiques,
- l'utilisation économe de l'espace, notamment agricole,
- la préservation des masses eaux et milieux humides.

**C'est dans ce contexte général que l'environnement devra être pris en compte dans l'élaboration de votre document d'urbanisme, comme le prévoient les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, en mettant en œuvre un projet d'aménagement du territoire économe en consommation d'énergie, en déplacements, en réseaux, en eau, en terres agricoles et en espaces naturels.**

Les questions environnementales doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. Cette conception doit tout d'abord s'attacher à éviter les impacts sur l'environnement, y compris au niveau des choix fondamentaux liés au projet (nature du projet, localisation, voire opportunité). Cette phase est essentielle et préalable à toutes les autres actions consistant à minimiser les impacts environnementaux des projets, c'est-à-dire à réduire au maximum ces impacts et en dernier lieu, si besoin, à compenser les impacts résiduels après évitement et réduction. C'est en ce sens et compte-tenu de cet ordre que l'on parle de « **séquence éviter, réduire, compenser** ».

La séquence « **éviter, réduire, compenser** » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement, et notamment les milieux naturels. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets.

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant plus que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre, en cause le projet.

Pour plus d'informations sur les principes méthodologiques de la doctrine « Éviter, réduire, compenser », je vous invite à consulter la note de doctrine du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie à l'adresse suivante : <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement>

## 1 Connaissance et inventaires

Vous trouverez un certain nombre de données sur l'environnement sur le site de la DREAL Occitanie qui a mis en place une base de données cartographique à entrée communale : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/visualisez-les-donnees-languedoc-roussillon-a624.html>

Cette base de données comprend :

- les zonages à caractère d'inventaire, non opposables en eux mêmes (ZICO, ZNIEFF, zones humides, PNA),
- les zonages à caractère réglementaire à caractère opposable (Natura 2000, APB, réserves, Parc National des Cévennes).

Des éléments de connaissance concernant la protection de la biodiversité sont aussi accessibles au public par une mise en ligne sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel à l'adresse suivante : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

## **1.1 Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)**

Les ZNIEFF sont des territoires qui se singularisent par la richesse ou la spécificité de leur faune, de leur flore ou de leurs milieux dits « habitats naturels ».

S'agissant de leur statut, ce sont des zones d'inventaire qui n'ont pas de portée réglementaire directe. Pour autant, elles sont établies sur des secteurs particulièrement intéressants sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. **Les ZNIEFF doivent donc être prises en compte à ce titre mais aussi en application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.**

Les ZNIEFF sont délimitées en fonction de l'intérêt patrimonial (espèces ou habitats), et de l'intérêt fonctionnel (entité pertinente pour le fonctionnement écologique : zone humide, bassin versant,...). On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I sont des écosystèmes de haute valeur biologique, de superficie généralement limitée. Elles sont caractérisées par la présence d'espèces ou d'habitats naturels rares, remarquables ou typiques du patrimoine naturel régional, qualifiés de « déterminants » ;
- Les ZNIEFF de type II forment de grands ensembles naturels, riches, peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes (massif forestier, vallée, lagune ...). Les ZNIEFF de type II renferment généralement une ou plusieurs ZNIEFF de type I.

### **L'inventaire des ZNIEFF a été actualisé en 2011.**

Fruit de données centralisées depuis 30 ans, cet inventaire a identifié 20 000 espèces et 850 milieux ; 27% du territoire métropolitain est couvert ; 16 000 zones sont recensées couvrant 116 000 km<sup>2</sup> ; 64% des communes de métropole sont ainsi concernées.

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon vous a communiqué un porter à connaissance spécifique en date du 31 mai 2011 concernant cet inventaire au niveau régional.** Bien que ce PAC (**PJ 1 de cette annexe**) précise le lien Internet où se trouve disponible la cartographie, les fiches descriptives et tous les documents concernant le programme ZNIEFF, je vous communique ci-dessous les ZNIEFF concernant votre territoire communal. Il s'agit de :

- **la ZNIEFF de type II n° 3017-0000 « Cours moyen de la Cèze »**

La fiche descriptive de cette ZNIEFF est jointe en **PJ 2 de cette annexe**.

Ces ZNIEFF doivent être prises en compte dans l'analyse de l'état initial de l'environnement inclus dans le rapport de présentation, lequel devra exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. (article R.151-1 du code de l'urbanisme).

## 1.2 Les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO)

Les **ZICO** sont des territoires identifiés comme susceptibles de comporter des **enjeux majeurs pour la conservation de l'avifaune**. La conservation de ces espaces importants pour la conservation des oiseaux nécessite obligatoirement leur prise en compte dans les schémas d'aménagement, et ce, à tous les échelons de la décision. Ainsi, au niveau local, il est important d'intégrer les éléments de connaissance apportés par les ZICO lors de l'établissement des documents d'urbanisme de façon à éviter toute destruction d'habitats d'oiseaux supplémentaire, en tenant compte des secteurs et des milieux les plus sensibles pour les espèces à protéger.

**Comme les ZNIEFF, ce sont des zones d'inventaire qui n'ont pas de portée réglementaire directe mais qui méritent d'être prises en compte.**

**Le territoire communal n'est pas concerné par les ZICO.**

## 1.3 Les Plans Nationaux d'Action (PNA)

Les Plans Nationaux d'Actions (PNA) visent à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées. Ils interviennent en complément du dispositif réglementaire relatif aux espèces protégées. Ces plans peuvent être composés d'études et de suivis pour améliorer les connaissances sur la biologie et l'écologie de l'espèce, des actions de conservation ou de restauration des habitats et des populations, des actions d'information des acteurs concernés, d'information et de sensibilisation du public.

Chaque PNA est élaboré à l'initiative du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et coordonné par une DREAL.

Un PNA se compose d'un diagnostic et d'un programme d'actions de conservation. Des cartes déterminent les zones de référence pour l'espèce (domaines vitaux, sites de reproduction, zones d'hivernage). Il est mis en œuvre, en général, pour une durée de 5 ans. À l'issue de cette échéance, une évaluation du plan permet de décider de la nécessité de le renouveler.

Au niveau national, 72 plans ont été identifiés en 2011. 33 Plans Nationaux d'Actions concernent des espèces présentes en Languedoc Roussillon. La liste des espèces concernées en Languedoc-Roussillon et la cartographie des zonages des aires des PNA sont disponibles sur le site internet de la DREAL Occitanie :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/plans-nationaux-d-actions-en-faveur-des-especes-r816.html>

<http://www-maj.dreal-lrmp.e2.rie.gouv.fr/la-plate-forme-picto-occitanie-a22628.html>

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/plans-nationaux-dactions-en-faveur-des-especes-menacees>

Un PNA n'a pas de portée réglementaire. Cependant, ces plans s'appuient sur la protection réglementaire des espèces menacées (le code de l'environnement, articles L.411-1 et 2 définit l'interdiction de porter atteinte aux spécimens et aux habitats nécessaires au cycle biologique de ces espèces).

La mise à disposition des données concernant les PNA vise à alerter le plus en amont possible les communes et les bureaux d'études de l'existence d'un enjeu pour ces espèces sur le territoire concerné.

Si un ou plusieurs PNA sont identifiés sur un territoire, cela ne signifie pas que tout projet d'aménagement y est interdit, mais que le projet de territoire doit prendre en compte les informations produites et synthétisées dans les PNA concernés. Il convient de justifier la nature et la localisation des zones ouvertes à l'aménagement. Une analyse particulière de l'impact du projet doit être conduite sur ces espèces protégées menacées.

### ANNEXE : 9

Cela signifie également que des connaissances existent sur ces espèces dans ces secteurs, et qu'une consultation des opérateurs des PNA ou des services de l'Etat chargé de biodiversité (DDT, DREAL) est nécessaire.

Enfin, il est rappelé que ces zonages définissent les secteurs où des enjeux sont connus. A l'inverse, **l'absence de zonage ne signifie pas l'absence de l'espèce dans d'autres secteurs.**

**Le territoire communal n'est pas concerné.**

## 2 Évaluation environnementale

L'évaluation environnementale porte sur l'ensemble d'un territoire couvert par un document d'urbanisme et sur la totalité des aménagements prévus : habitats, zones d'activités économiques, projets d'énergie renouvelable ... Elle doit permettre de concevoir un document d'urbanisme définissant pour l'avenir le meilleur parti d'aménagement pour l'environnement, soit celui qui le préserve le plus dans ses différentes composantes et celui qui génère le plus d'incidences positives.

Elle vise également à informer le public et l'ensemble des parties prenantes à cette évaluation (services de l'État, commissaire enquêteur, département...) des choix d'aménagements faits par la collectivité, notamment par la restitution fidèle et complète des enjeux environnementaux présents sur le territoire, des incidences du parti d'aménagement retenu sur l'environnement et du processus ayant conduit à arrêter les choix finalement retenus.

Ainsi, l'évaluation environnementale n'est pas une évaluation a posteriori des impacts une fois le document approuvé, mais une évaluation devant être conduite tout au long de son élaboration. Elle doit être conçue comme une démarche d'aide à la décision pour la collectivité en permettant à celle-ci d'ajuster son document d'urbanisme au cours de son élaboration, toujours en vue d'assurer la préservation de l'environnement : c'est une démarche itérative.

La démarche d'évaluation doit être engagée dès le début de la réalisation du PLU et doit être itérative. L'évaluation environnementale s'intègre donc dans la procédure existante, à travers une approche séquentielle, ménageant des possibilités d'allers-retours.

Une attention particulière doit être portée sur l'état initial de l'environnement qui constitue une étape fondamentale du processus d'évaluation. En effet, il constitue une première aide à la décision dans le cadre de l'élaboration du PADD. Ses orientations doivent ainsi tenir compte des enjeux identifiés et hiérarchisés dans l'état initial, sous peine d'arrêter des choix non compatibles avec la préservation de l'environnement.

Les orientations et les objectifs relatifs à l'environnement doivent être déclinés dans les documents prescriptifs (OAP, règlement), sans quoi l'évaluation n'aurait aucune portée. L'autorité environnementale est susceptible d'apprécier le respect des objectifs de protection de l'environnement au regard des prescriptions réglementaires prévues effectivement dans le PLU.

Enfin, la soumission à étude d'impact de certains projets prévus sur le territoire de la collectivité ne dispense pas celle-ci d'évaluer, dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme, les incidences de ces projets, même si l'analyse ne doit pas avoir l'ampleur de celle qui est conduite lors d'une étude d'impact. Il s'agit donc de pouvoir apprécier l'ensemble des incidences qu'un document d'urbanisme est susceptible de générer (ex : classement en zone N ou A indicées qui ne garantit pas l'absence d'impacts).

**Soumission des PLU à la procédure d'évaluation environnementale**

Le décret 2012-616 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, modifié par le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 et le décret 2016-519 du 28 avril 2016, liste les documents d'urbanisme soumis, selon leur procédure d'élaboration ou d'évolution, à évaluation environnementale de façon systématique ou après examen au cas par cas.

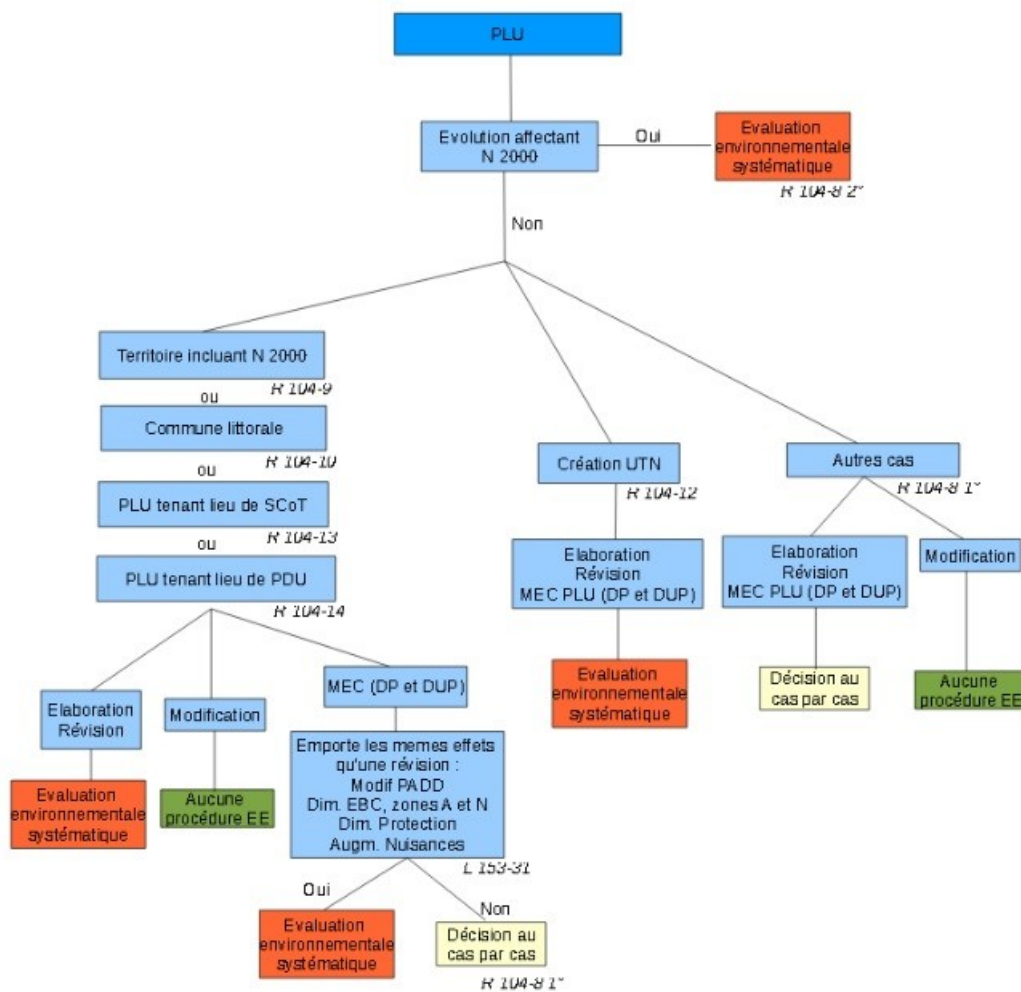
**Ces dispositions sont intégrées dans le code de l'urbanisme**, aux articles R.104-1 à 34.

Conformément au décret du 29 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, entré en vigueur le 12 mai 2016, la mission régionale d'autorité environnementale est désignée autorité environnementale pour les SCOT, les PLU, les cartes communales.

L'autorité environnementale est obligatoirement consultée :

- **pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire** pour les documents d'urbanisme concernés ;
- **pour avis en amont de l'enquête publique ou de la consultation du public** sur les projets de documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale. Elle a 3 mois pour exprimer son avis à compter de la réception de la demande.

L'autorité environnementale peut-être consultée en cours d'élaboration pour définir le degré de précision attendu de l'évaluation environnementale. Cette étape dite de « **cadre préalable** » reste facultative.



(logigramme - 14/04/2017)

Modalités de saisine de l'autorité environnementale disponibles sur :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/saisir-l-autorite-environnementale-deposer-un-r8309.html>

Synopsis du contenu environnemental du rapport de présentation

<p>Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation : (c. urb., art. <a href="#">R151-1 à 2</a>)</p>	<p>Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation : (c. urb., art. <a href="#">R151-3</a>)</p>
<p>1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;</p>	<p>1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'<a href="#">article L. 122-4 du code de l'environnement</a> avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;</p>
<p>2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;</p>	<p>2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;</p>
<p>3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.</p>	<p>3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'<a href="#">article L. 414-4 du code de l'environnement</a> ;</p>
<p>Il comporte les justifications de :</p> <p>1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;</p> <p>2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;</p> <p>3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;</p> <p>4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;</p> <p>5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;</p> <p>6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.</p>	<p>4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;</p>
	<p>5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;</p>
	<p>6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;</p>
	<p>7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.</p>



## **2.1 Cadrage préalable**

La collectivité responsable d'un PLU peut, au début de la procédure d'élaboration ou d'évolution du document, consulter l'autorité environnementale sur le degré de précision des informations que devra contenir le rapport de présentation (cette pièce du PLU rend compte de l'évaluation environnementale réalisée). Cette étape, qui n'est en rien obligatoire mais constitue une possibilité d'amélioration de la qualité de l'approche environnementale, s'appelle le « cadrage préalable » (R.104-19 du code de l'urbanisme).

L'autorité environnementale peut alors préciser à la collectivité, au regard des éléments à sa disposition :

- l'identification des enjeux environnementaux,
- le périmètre d'étude pertinent pour les différentes thématiques, sans omettre les impacts pouvant dépasser les limites du territoire du PLU, par exemple sur les aspects paysagers, eau ou biodiversité,
- le niveau de précision attendu dans l'étude des différentes thématiques,
- les priorités de l'évaluation en fonction des effets possibles du projet, et les solutions alternatives.

Il est conseillé que la collectivité locale effectue la demande après ou au moment de la finalisation de l'état initial de l'environnement, et que soient indiquées les principales orientations du PADD ou des aménagements prévus, afin que le cadrage soit le plus précis et le plus profitable possible. A défaut de ces indications, seule la présente notice est transmise.

Le fait de bénéficier du cadrage préalable ne préjuge pas de l'avis final de l'autorité environnementale.

Par ailleurs, vous pouvez utilement consulter le guide " Prise en compte de l'environnement dans les PLU du Languedoc Roussillon ", mis en ligne sur le site Internet de la DREAL LR, thème " Évaluation environnementale (méthodologie), rubrique " fascicule à destination des élus ".

Des éléments de cadrage préalable sont disponibles à l'échelle régionale sous forme de fiches pratiques sur :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/ressources-methodologiques-a925.html>

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/aide-a-la-realisation-de-l-evaluation-r1533.html>

### **Application locale :**

**Le PLU de la commune de Robiac-Rochessadoules doit faire l'objet d'une évaluation environnementale car le territoire comprend un site Natura 2000.**

### 3 Zonages environnementaux à caractère réglementaire

#### 3.1 Natura 2000

##### 3.1.1 Le réseau Natura 2000 et la gestion des sites

Natura 2000 est un réseau européen d'espaces naturels identifiés pour la qualité, la rareté ou la fragilité des espèces végétales ou animales et de leurs habitats. Il a pour objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser le patrimoine naturel des territoires. Les sites **Natura 2000** concernent une partie importante de nos territoires. A titre d'exemple, le département du Gard compte 26 sites issus de la directive habitats et 15 sites issus de la directive oiseaux. Ils couvrent 181 700 hectares et représentent 32% de la superficie du département.

##### Le réseau écologique Natura 2000 est constitué :

- Pour la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 dite Directive « Oiseaux », **des Zones de Protection Spéciales (ZPS)** pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la directive susvisée, ainsi que les espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue est régulière.
- Pour la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, dite Directive « Habitats », **des Sites d'Importance Communautaire (SIC)** pour la conservation des habitats naturels et de la faune et flore sauvages, ainsi dénommés avant d'être transformés par arrêté ministériel en **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** pour la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la directive « Habitats ».

En plus des directives « Oiseaux » et « Habitats » citées précédemment, d'autres textes complètent le dispositif du réseau Natura 2000 :

- l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement,
- le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-1 et suivants et R.414-1 à 29,
- le décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000.

Pour chaque site, un document d'objectifs (DOCOB) définissant les objectifs et les moyens permettant d'assurer la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire est ou sera établi. Le DOCOB peut être établi avant que le site ne soit désigné en ZSC ou en ZPS. Il contient l'inventaire des habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur le site et fixe les orientations de gestion et des mesures de toute nature pour garantir l'objectif de conservation. Il propose une évaluation des coûts des actions envisagées et, si possible, les moyens à mettre en œuvre.

Des renseignements sur les DOCOB peuvent être recherchés sur les sites de l'INPN et de la DREAL par les liens suivants :

<http://inpn.mnhn.fr/programme/natura2000/presentation/objectifs>

<https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/listeSites>

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/reseau-natura-2000-r570.html>

##### Le réseau Natura 2000 présent sur le territoire communal est constitué par :

- **La ZPS n° FR9101364 - Hautes vallées de la Cèze et du Luech**

La fiche descriptive est jointe en **PJ 3 de cette annexe**.

### 3.1.2 Évaluation des incidences Natura 2000

Tous les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une « évaluation des incidences Natura 2000 », dont l'objet est de vérifier s'ils sont susceptibles, à travers les travaux, ouvrages et aménagements qu'ils rendent possibles, d'affecter de manière significative l'état de conservation des habitats naturels et/ou des espèces ayant justifié la désignation d'un site Natura 2000. Il s'agit en quelque sorte d'un zoom spécifique (et obligatoire) sur la problématique Natura 2000.

Cette évaluation des incidences Natura 2000 doit être intégrée au rapport de présentation. Il importe que sa conclusion soit argumentée et explicite (il doit être clairement indiqué que le document d'urbanisme peut avoir un impact significatif, ou qu'il n'est pas susceptible d'en avoir).

La réglementation prévoit explicitement que le rapport de présentation d'un document d'urbanisme soit proportionné à l'importance du dit document, aux effets prévisibles de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée (R.151-3 du code de l'urbanisme).

À noter que l'« importance » du document recouvre ici plusieurs facteurs, et notamment :

- la taille du territoire concerné ;
- la taille de la population concernée ;
- les leviers d'action dont dispose le document d'urbanisme pour agir (favorablement ou défavorablement) sur son environnement. Ce critère est principalement fonction de la nature du document (SCoT, PLU, PLUi, PLUi valant plan de déplacement urbain, ...).

Concrètement, le principe de proportionnalité s'exprime à travers la densité de l'analyse (d'autant plus grande sur un enjeu qu'il est fort et susceptible d'être affecté, d'autant plus grande que le document est « important »), mais également à travers le choix des échelles d'étude (qui doivent être en phase avec l'échelle d'action du document, tout en permettant si nécessaire – au vu de l'enjeu et des incidences prévisibles – l'analyse des dynamiques liées à la thématique environnementale). *Références : articles [L.414-4](#) et [R.414-19 à R.414-26](#) du code de l'environnement.*

## 4 Protection des espèces

Les articles L.411-1 et 2 du Code de l'Environnement fixent les principes de préservation du patrimoine naturel et prévoient notamment l'établissement de listes d'espèces protégées. Ainsi, on entend par espèces protégées toutes les espèces visées par des arrêtés ministériels de protection. Ces listes peuvent être complétées le cas échéant par des arrêtés régionaux (flore notamment).

Vous avez accès aux listes sur le site internet de la DREAL à l'adresse :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-textes-juridiques-de-reference-a775.html>

A l'examen des inventaires détaillés ci-dessus (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, PNA), il apparaît que certaines espèces protégées par des arrêtés ministériels sont susceptibles d'être présentes sur votre commune.

**La mise à disposition de ces données vise à vous alerter de l'existence d'un enjeu pour ces espèces sur le territoire concerné, avec les précautions d'usage suivantes :**

- certains zonages portant sur le territoire de plusieurs communes, la vôtre peut n'être pas concernée par la présence d'espèces protégées,
- les inventaires examinés ne présentent pas de caractère exhaustif aussi l'absence d'espèces protégées dans les zonages recensés dans votre commune n'exclut pas des présences effectives qui ne peuvent être détectées que par des inventaires faunistiques et floristiques de terrain.

ANNEXE : 9

Le PLU devra prendre en compte ces arrêtés ministériels voire préfectoraux de protection de la faune et de la flore, qui interdisent la destruction de ces espèces. Cette interdiction porte sur les spécimens de ces espèces mais parfois aussi sur leur habitat. **Afin de ne pas se mettre dans l'illégalité en détruisant sciemment ou non des espèces protégées, la planification de l'urbanisme puis les porteurs de projets doivent s'assurer que les aménagements ou travaux ne porteront pas atteinte à ces espèces, en appliquant la séquence Éviter – Réduire – Compenser.**

S'il n'est pas possible d'éviter la destruction d'une espèce protégée, il reste possible **de demander une dérogation de destruction d'espèces protégées** au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement qui ne pourra être accordée qu'à plusieurs conditions :

- 1°) dans la mesure où il n'existe pas d'autre solution satisfaisante,
- 2°) pour des raisons d'intérêt public majeur,
- 3°) que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées (mise en œuvre de mesures compensatoires)

Le service de l'État en charge de l'instruction de la procédure de dérogation de destruction d'espèces protégées, qui sera alors votre interlocuteur, est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon (DREAL) – 520, allée Henri II de Montmorency CS 69007 - 34034 MONTPELLIER CEDEX 2.

Vous pouvez également consulter les documents d'aide à la décision établis par la DREAL Languedoc Roussillon relatifs à la hiérarchisation des enjeux de conservation des espèces protégées présentes en Languedoc-Roussillon à l'adresse suivante :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/hierarchisation-des-especes-presentes-en-languedoc-a774.html>

## 5 Espaces naturels sensibles

La loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagements a fixé les bases d'une politique spécifique aux espaces naturels sensibles (ENS) des départements.

Ainsi, l'article L.113-8 (ancien L.142-1) du code de l'urbanisme prévoit : « Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 101-2 (ancien article L.110) ».

Tandis que l'article L.113-9 indique que la politique du département prévue à l'article L. 113-8 doit être compatible avec les dispositions particulières au littoral, aux zones de montagne et aux zones de bruit des aérodromes, le schéma régional de cohérence écologique, les schémas de cohérence territoriale, les chartes intercommunales de développement et d'aménagement et les directives territoriales d'aménagement.

Pour information, les ENS peuvent être des pelouses sèches, des roselières, des forêts, des cours d'eau et leurs champs naturels d'inondation, des sites pittoresques, des gisements géologiques remarquables, etc.

Votre commune est concernée par les ENS suivants identifiés dans un inventaire établi par le Conseil Général du Gard en juin 2007 :

- l'ENS no 85 d'intérêt départemental prioritaire « Hautes Vallées de la Cèze et du Luech »
- l'ENS no 21 d'intérêt local « Les Brousses »

Vous trouverez les **fiches descriptives en PJ 4 de cette annexe** et tous les renseignements utiles auprès de la Direction du Développement Rural, Service Environnement du Conseil Général du Gard et sur le site internet : <http://www.cg30.fr>

## **6 L'inventaire du patrimoine géologique du Languedoc-Roussillon**

L'inventaire du patrimoine géologique du Languedoc-Roussillon est un outil d'acquisition et de diffusion des connaissances fondamentales pour valoriser, gérer et aménager durablement notre territoire régional. Il est institué par l'article L.411-5 du code de l'environnement et constitue la composante géologique de l'Inventaire national du patrimoine naturel. Validé en 2014, il a fait l'objet d'un porter à connaissance réglementaire en 2015.

Représentant 13 % du territoire régional et concernant 34 % des communes, il a une portée juridique indirecte et doit être pris en compte dans les décisions d'aménagement du territoire et la planification.

Les cartographies et fiches des 253 sites sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon à l'adresse suivante :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/inventaire-du-patrimoine-geologique-r619.html>